

25-A-0336

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - LILLE -

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU3) - MISE A JOUR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 qui précise que "la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 151-51 et R 151-52, et notamment le report en annexe des plans des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R 151-51. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il est procédé à la mise à jour du plan" ;

Vu la délibération n° 23-C-0374 du Conseil de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2023 relative au bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et à l'approbation du dossier de création de la ZAC Tribonnerie 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lille du 10 octobre 2025 n°25/499 relative à la définition des périmètres dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet d'un diagnostic structurel ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu à mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme (dit PLU3) ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. La ZAC Tribonnerie 2 à Hem est intégrée au Plan Local d'urbanisme.

Le Périmètre est annexé dans l'atlas des ZAC et sur la carte générale de destination des sols du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 2. Les périmètres, dans la ville de Lille, dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet d'un diagnostic structurel est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Les périmètres concernés sont intégrés dans les pièces écrites et graphiques des obligations diverses ;

Article 3. Le présent arrêté sera publié et affiché pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la métropole européenne de Lille et à la diligence des Maires concernés, au tableau d'affichage habituel de la mairie ;

Article 4. Mention du présent arrêté sera insérée en caractères apparents dans les éditions du journal « La Voix du Nord » paraissant sur le territoire de la métropole européenne de Lille ;

Article 5. Le géoportail de l'urbanisme sera mis à jour pour intégrer ces éléments ;

Article 6. Le Plan Local d'urbanisme mis à jour par le présent arrêté est tenu à disposition du public pour être consulté les jours ouvrables, aux heures habituelles de bureau des administrations suivantes :

- 1° à la métropole européenne de Lille (MEL), 2, boulevard des Cités Unies 59040 Lille (service ingénierie juridique des territoires). Les documents peuvent être achetés auprès du service de la documentation ;

- 2° Sur le site Internet dédié au PLU métropolitain : <https://plu.lillemetropole.fr> onglet « Accès aux PLUs en vigueur » ;

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



**Arrêté
Du Président**

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.